



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions réglementaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société PRAXY Centre, à ISSOIRE

Installations de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux ,

Centre VHU et broyeur VHU

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**Article 1 :** La société PRAXY Centre exploitant une installation de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux, Centre VHU et broyeur VHU, ZI les Listes sur la commune d'ISSOIRE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'annexe 2 du cahier des charges joint à l'agrément n°12/00593 du 2 avril 2012 délivré à un broyeur VHU et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets :

1. en enregistrant les déchets entrants sous le code nomenclature correspondant,
2. en ne prenant en charge et en ne broyant que des VHU préalablement traités par un centre VHU agréé.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de un mois pour le premier point et de six mois pour le second point, délais à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société PRAXY Centre et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète d'Issoire
- Monsieur le Maire de la commune d'Issoire
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET